

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA HAUTE LOIRE
MADAME AGNES DELSOL
DIRECTRICE
13 RUE DES MOULINS
CS 60350 43009
LE PUY-EN-VELAY

Saint-Etienne, le 15 novembre 2021

Objet : avis de la cellule d'animation du SAGE Loire en Rhône-Alpes sur le Projet d'aménagement de la zone d'activités de Bramard, commune de Saint-Didier-en-Velay

Madame la Directrice,

Par courrier de saisine en date du 7 octobre 2021, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes sur le projet visé en objet.

A ce titre, dans l'attente d'un prochain renouvellement de la CLE et sous-couvert du Président de la Commission Locale de l'Eau par intérim, la cellule d'animation du SAGE Loire en Rhône-Alpes formule par le présent courrier un avis technique sur ce projet.

Contexte

La demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté de communes Loire Semène concerne l'aménagement de la zone d'activités de Bramard sur la commune de Saint-Didier-en-Velay. Ce projet prend place en périphérie des enveloppes urbaines existantes, sur un tènement boisé homogène de 17 ha, pour une surface aménagée de 14 ha.

Tête de bassin versant boisée, le site d'étude présente un réseau hydrographique relativement dense, composé notamment de deux ruisseaux collecteurs au nord et à l'est, de zones humides sur 3 % de sa superficie totale (dont jonchaies, tourbières et lisières) et de deux sources.

Le présent projet est soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau** sur la rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales avec une surface interceptée par le projet > 20 ha.

Gestion des eaux pluviales

La règle n°5 du SAGE LRA définit pour la commune de Saint-Didier-en-Velay un débit de fuite maximum de rejet dans les milieux naturels et les réseaux de 10 l/s par hectare de bassin versant intercepté pour les aménagements de surface supérieur à 1ha et un dimensionnement du volume de rétention pour une pluie de retour 10 ans (cf. annexe 1 du règlement).

Au regard de la situation géographique du projet, le bassin versant intercepté présente une surface relativement limitée de 37 ha. Toutefois, il est à noter que la carte d'aléa issue de l'étude hydraulique Grontmij 2014 pour l'Ondaine et ses affluents, annexée au dossier de demande, identifie un risque d'inondation sur les pourtours nord / nord-est de la parcelle à aménager, qui sont les exutoires des principaux écoulements de ce site vers le Sambalou.

La notice hydraulique du projet précise que les éléments retenus, en accord avec la DDT43 et dans le respect des prescriptions du PLU, sont les suivants :

- débit de fuite régulé à 10 l/s/ha pour les surfaces publique et privées aménagés (soit 107 l/s);
- volumes de rétention dimensionnés pour une occurrence de 30 ans, avec des zones de surverse et d'écoulements préférentiels à prioriser sur les parcelles privées (300 m³).

De tels objectifs sont théoriquement compatibles avec le SAGE et sa règle n°5 relative à la gestion des eaux pluviales.

La cellule animation attire toutefois l'attention sur les éléments suivants.

La notice hydraulique stipule (2.4.1.2, p. 9) : « *il est considéré que les propriétaires des parcelles voisines gèrent leurs propres eaux pluviales ; ces parcelles ne sont donc pas à prendre en compte dans le dimensionnement des ouvrages du projet de ZA.* ». Cette hypothèse n'est pas étayée. En l'espèce, l'étude géotechnique mentionne la présence de ruissellements, qui depuis l'amont du chantier, demandent l'aménagement de noues d'interception. Une lecture stricte de la règle n°5 du SAGE pour les aménagements d'une superficie supérieure à 1 hectare imposerait de

prendre en compte l'ensemble du bassin versant (soit 37,2 ha au lieu de 10,7 ha) dans le dimensionnement des volumes de rétention et des débits de fuite. **L'adaptation de cette règle mériterait de reposer sur des éléments de justification plus factuels.**

Par ailleurs, la notice hydraulique mentionne (2.4.1.2, p. 10) : « *Les eaux pluviales ruisselant sur la majeure partie des talus périphériques enherbés seront orientées vers l'extérieur du site. Ainsi, pour le calcul des ouvrages de gestion des eaux de pluie, la surface de ces talus périphériques n'a pas été prise en compte. La surface totale considérée pour le dimensionnement est de 107 107 m² [au lieu de 155 129 m²].* »

Ces talus représentent 4,8 hectares. Le fait qu'ils soient orientés vers l'extérieur du site, ce qui ne facilite pas le traitement des eaux de ruissellement qui en sont issues, n'exonère pas l'aménageur de gérer les surplus. Ces talus présentent un coefficient de ruissellement significativement supérieur aux zones boisées en remplacement desquelles ils sont aménagés (25% contre 5%), l'impact hydraulique lié à cet aménagement est donc bien réel.

Aussi, si les eaux de ruissellement qu'ils accueillent ne sont pas redirigés vers les ouvrages de rétention collectifs, **il conviendrait de les déduire du débit de fuite autorisé de 10 l/s/ha en sortie de surface aménagée, lequel est calculé pour l'ensemble de l'opération.**

Enfin, les hypothèses de dimensionnement (p.15) précisent que la rétention collective est dimensionnée dans l'hypothèse d'un débit sortant de 10l/s/ha pour l'ensemble des surfaces privées. Seulement, si le calcul des surfaces ruisselées des lots obéit à la même logique que celle qui est présentée pour les zones collectives, alors il négligera les surfaces non aménagées ou celles qui sont orientées vers l'extérieur du site. En outre, la capacité théorique de stockage des toitures terrasses apparaît particulièrement optimiste en terme de surfaces équipées. Il serait donc préférable que le dimensionnement des ouvrages de rétention prenne en compte les débits des surfaces avant aménagement, charge aux opérateurs privés de ne pas l'augmenter, voire de le ramener à 10 l/s/ha.

Par conséquent, la limitation des débits en sortie de parcelle à 10 l/s/ha devrait être intégrée au règlement de la zone.

Compte tenu de ces éléments, et en dépit des dimensionnements mis en avant, il est difficile d'apprécier en l'état si l'opération respectera, dans la pratique et la durée, la règle n°5 du SAGE et ses objectifs associés, notamment en termes de préservation des régimes hydrologiques des têtes de bassin versant, dans un contexte de changements climatiques.

Impact écologique sur les milieux aquatiques et humides et méthode de compensation envisagée

Le projet détruit 1 438 m² de zones humides de tête de bassin versant et 80 ml de ruisselets. Ces opérations font l'objet d'une compensation.

En application du SDAGE Loire Bretagne, il est bien indiqué que le projet procède à « *éviter strict des bas marais oligotrophes et tourbières des sources d'eau* » présents en périphérie du site.

Cet objectif du SDAGE est par ailleurs repris dans la disposition n° 1.1.4 du SAGE Loire en Rhône-Alpes : « *Préserver les zones humides* ». Si les zones humides identifiées ont été délimitées dans le dossier de demande et sont en partie évitées par le projet, le projet appelle toutefois les remarques suivantes.

La démarche d'évitement est essentiellement justifiée par un besoin économique d'une part et la pénurie de foncier disponible d'autre part. Il n'est pas fait état d'une recherche d'alternatives à la consommation d'espaces naturels ou en continuité du bâti existant. Or, le classement en zone AU de cette zone de sources boisée peut interpellé, tant au regard du DOO du SCOT Jeune Loire (en tant qu'élément de la trame boisée) qu'au titre du PAGD du SAGE (en tant que zone de tête de bassin versant). Ces documents d'orientation, avec lesquels les PLU doivent être compatibles, indiquent que ces espaces doivent être inventoriés et protégés par le règlement graphique des documents d'urbanisme locaux.

Il est donc constaté que le premier maillon de la séquence ERC a été compromis dès le zonage du PLU.

S'agissant des zones humides paratourbeuses identifiées, l'aménagement est réalisé en grande partie sur la zone contributive de ces milieux, ce qui les menace d'assèchement. Toutefois la mesure R2.1d-bis – *Modalités de restitution des eaux de pluies au milieu naturel* prévoit que les eaux pluviales ainsi que les sources captées par le projet seront restituées à l'amont des zones humides résiduelles afin de remédier à leur assèchement résultant du remaniement des circulations d'eau. Il est alors postulé que « *les habitats humides périphériques conserveront une alimentation en eau quantitative et qualitative* ».

Ce point mériterait d'être intégré au suivi des zones humides prévu dans la mesure A1 - *Elaboration d'un plan de gestion de la compensation des zones humides et de cours d'eau pour en mesurer l'efficacité.*

S'agissant de la restauration de milieux humides en bordure du Sambalou, l'attention est attirée sur le fait que, sous réserve de levés topographiques plus précis, la parcelle retenue pour le projet de compensation présente une pente générale proche de 10 % entre le plan d'eau et le haut de la parcelle, ce qui peut légitimement interroger sur la durée de séjour de l'eau dans les terrains aux abords du lit recréé. Les mesures de lutte contre les plantes ligneuses non hydrophiles (ronces) suggèrent également que l'efficacité de cette mesure de compensation est considérée comme limitée sur le volet strictement « zone humide ».

Il est rappelé que les mesures compensatoires doivent être réalisées et fonctionnelles avant la mise en œuvre du projet auquel elles sont rattachées. En l'état, l'étude laisse subsister des interrogations sur la possibilité d'atteindre cet objectif à travers le seul projet de déverrouillage et de reméandrage du Sambalou. Il est par conséquent recommandé au maître d'ouvrage de préciser son projet de compensation, de manière à anticiper d'éventuelles mesures compensatoires complémentaires.

Un programme de sanctuarisation de zones humides existantes est certes prévu en complément de cette mesure, sans préciser toutefois l'outil de maîtrise foncière qui sera employé à cet effet. Il est par conséquent suggéré d'intégrer à la réflexion sur le dimensionnement des mesures compensatoires, la gestion ou la restauration de ces zones humides « à sanctuariser », qui sont déjà fonctionnelles, mais qui pourraient être concernées par une dynamique d'assèchement et/ou de fermeture.

De manière générale, en application de la disposition 8D du SDAGE Loire Bretagne, la cellule d'animation s'interroge sur l'équilibre, en matière de compensation, entre une forêt de sources à zones humides tourbeuses ou paratourbeuses et la création de zones à caractère humide incertain.

Par ailleurs, afin de remplir sa mission d'information et d'échange d'expériences entre les acteurs locaux de l'eau, la CLE souhaite être informée des mesures de « sanctuarisation », de compensation et de suivi qui seront mises en œuvre dans le cadre de ce projet. La cellule d'animation se tient par ailleurs à la disposition des porteurs de projets si besoin était de l'associer à d'éventuelles études complémentaires.

Adaptation au changement climatique

En conclusion, le présent projet, en dépit d'un impact globalement limité, alerte sur la nécessité d'intégrer la protection des têtes de bassin versant très en amont des réflexions sur l'aménagement des territoires, comme d'impulser le développement d'outils de protection adaptés aux enjeux de l'adaptation au changement climatique.

Au regard de l'importance et de la fragilité de ces milieux, le PAGD du SAGE LRA indiquait en 2014 qu'il « *souhaite préserver les têtes de bassin, à l'amont des cours d'eau, [qui] représentent un capital hydrologique et constituent un milieu écologique à préserver* » (Disposition 1.5 du SAGE LRA : « *Préserver les têtes de bassins versants* »).

Aujourd'hui, dans un contexte d'accélération des effets du changement climatique, les zones humides de tête de bassin versant, et notamment les forêts de source, ont un rôle majeur à jouer dans le maintien du bon état des eaux et des services écosystémiques des milieux aquatiques, que ce soit en termes de thermie, de qualité, de support des chaînes trophiques, de soutien d'étiage ou de régulation des épisodes pluvieux intenses.

Une même préoccupation est inscrite dans les orientations du SDAGE Loire Bretagne, lequel affirme que : « la sensibilité des têtes de bassin et l'influence essentielle de ces secteurs, dans l'atteinte des objectifs de bon état à l'aval, justifient de cibler précisément les politiques de préservation, de restauration et de gestion spécifiques à moyen et long terme de ces territoires emblématiques » (Disposition 11A : « Restaurer et préserver les têtes de bassin versant »). « Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin » (Disposition 11B : « Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant »).

Je vous prie d'agr er, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Pr sident de la
Commission Locale de l'Eau

Daniel FREGHET

RECEVU
- 3 DEC. 2021

	1	2	3
(1) pour instruction et r�ponse			
(2) pour fournir �l�ments � (1)			
(3) pour information			
Directeur			
Directrice adjointe			
Secr�tariat de direction			
M.C.E.C.L.			
Communication			
S.G.C.D.			
S.T.			
SATURN			
S.C.L.			
R.E.F.			
STADR.			

- 2 DEC. 2021